

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.975 du 9 octobre 2026

A. 248.327/XV-6558

En cause :

1. **L.B.**,
agissant en son nom propre
et au nom de ses deux enfants mineurs
M.N.,
et **M.N.**,
 2. **E.K.**,
 3. **B.H.**,
- ayant tous élu domicile chez
M^e Marine LANOY, avocat,
rue des Tanneurs, 58
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Charline SERVAIS, avocat,
avenue Louise, 250
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme
KORAMIC RÉAL
ESTATE INVESTMENT**,
ayant élu domicile chez
M^e Ludovic BURNON, avocat,
rue de l'Aurore, 4
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 10 juin 2026, les parties requérantes demandent, d'une part, l'annulation de « l'ordre pris le 15 avril 2026 par le bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert ordonnant des mesures de sécurité immédiate concernant l'immeuble sis avenue Georges Henri, 451 à Woluwe-Saint-Lambert » et, d'autre part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de ce même acte.

II. Procédure

L'arrêt n° 267.019 du 15 juin 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.267.019) a accueilli la demande en intervention, rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite selon la procédure d'extrême urgence, et réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 16 juin 2026 et les parties adverse et intervenante en ont pris connaissance le jour même. L'arrêt est réputé avoir été notifié aux parties requérantes le 23 juin 2026 en application de l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure, à défaut de consultation de celui-ci par l'utilisateur.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 13 août 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 17 août 2026 et dont les parties requérantes ont pris connaissance le même jour, le greffe a notifié à celles-ci que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

Dans leur requête, les deuxième et troisième parties requérantes sollicitent l'application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elles font valoir qu'elles bénéficient de l'aide juridique et que l'indemnité de procédure au montant minimum est de 140 euros.

Le rejet de la demande de suspension ainsi que l'absence de demande de poursuite de la procédure justifient que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à la charge des deuxième et troisième parties requérantes.

S'agissant du montant de cette indemnité et de sa répartition entre les parties, il convient de faire supporter cette indemnité par les deuxième et troisième parties requérantes et de ramener le montant de l'indemnité mise à leur charge à 154 euros, en application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 67, § 2, du règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 554 euros sont mis à la charge des deuxième et troisième parties requérantes, à concurrence de 400 euros de droits de rôle et de 154 euros d'indemnité de procédure accordée à la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé le 9 octobre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly